38

N°. 563.

Case folio FRC Suppl. 84 no. 13

LOI

Relative au Timbre.

Donnée à Paris le 18 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir : SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit ;

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er avril prochain, la formule ſera abolie ; les Timbres maintenant en uſage ſeront ſupprimés :

A

THE NEWBERRY LIBRARY

72

les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du Timbre qui ſera ci après établi; & il ſera libre à tout particulier qui en ſeroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Décret, à la Régie, qui lui en rendra le prix, ou de les faire contre-timbrer, en payant le ſupplément.

I I.

A compter de la même époque, & dans toute l'étendue du Royaume, la Régie de la formalité de l'enregiſtrement fournira excluſivement & au profit du Tréſor public, pour tous les actes qui ſeront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux Timbres, & dont les prix ſeront déterminés par le tarif annexé au préſent Décret.

I I I.

Seront écrites ſur papier timbré :

1.° Toutes les minutes & expéditions d'actes qui, ſoit en minute, ſoit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas ſeulement, ſont ſoumis à la formalité de l'enregiſtrement, en vertu du Décret du 5 décembre dernier.

2.° Les minutes & copies ſignifiées des jugemens des Juges de paix, & les minutes & les copies des actes de procédure & inſtruction des inſtances.

3.° Les regiſtres des Municipalités, pour tout ce qui concernera leurs affaires, & ſera étranger aux fonctions publiques qui leur ſont déléguées par les Loix; les regiſtres des Univerſités, Facultés, Colléges, Hôpitaux, Fabriques; ceux des Adminiſtrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens,

Receveurs des droits & des revenus des Villes & Hôpitaux ; ceux des Notaires, Huiſſiers & autres Officiers miniſtériels, Greffiers & Concierges des priſons & autres lieux de détention ; ceux des Courtiers, Agens de change, & de toute perſonne ou corps revêtus d'un caractère public, & obligés par les réglemens à tenir des regiſtres.

4.° Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les regiſtres mentionnés en la ſection précédente, & qui ſeront délivrés à des particuliers ; & en outre les lettres & commiſſions de Chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des regiſtres, procès-verbaux, délibérations des Corps adminiſtratifs & des Municipalités, ainſi que les certificats, paſſe-ports ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

5.° Les quittances de rentes payées par le Tréſor public, celles des droits d'entrée & ſortie du Royaume, celles des droits & octrois des villes, & de toute contribution indirecte, les actions qui ſeront faites pour des entrepriſes de commerce & de banque ; les feuilles, reconnoiſſances ou quittances ſur leſquelles ſeront payés les dividendes de ſemblables actions, même de celles qui exiſtent maintenant, tels que les dividendes des actions de la Compagnie des Indes & de la Caiſſe d'Eſcompte.

6.° Les regiſtres preſcrits par les loix aux Négocians, Marchands, Artiſans, Fabricans, Banquiers, Commiſſionnaires & Aſſociés ; ceux des Entrepreneurs de travaux, fournitures & ſervices publics ou particuliers, Agens d'affaires, Directeurs, Régiſſeurs & Syndics de colléges des créanciers, & tous regiſtres qui peuvent être produits en juſtice.

7.° Les lettres de change, même celles qui ſeroient tirées par ſeconde, troiſième & *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, reſcriptions, & généralement tous les écrits portant promeſſe ou mandement de payer des ſommes déterminées & qui circulent dans le commerce, même les endoſſemens & acceptations de pareils effets venant de l'étranger, & payables en France, leſquels ſeront préſentés au Timbre ou au *Viſa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endoſſement ou l'acceptation, & ſeront chargés ſeulement de la moitié du droit impoſé ſur les effets de même valeur faits en France. L'endoſſement des lettres de change & mandemens de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne ſeront pas aſſujettis à être écrits ſur papier timbré ou viſé.

Les actes & expéditions du Corps légiſlatif ſeront exempts du Timbre.

IV.

Les lettres de voiture ſous ſeing-privé, les comptes des Fabricans, Négocians & Banquiers entre eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des Fabricans, Marchands, Commiſſionnaires & autres, les mémoires d'Ouvriers, de Marchands Fourniſſeurs & Entrepreneurs, les extraits de livres ou de correſpondance, ſeront aſſujettis au Timbre ou au *Viſa*, dans le cas ſeulement où ils ſerviront de titre à quelque demande ou action en juſtice, ou ſeront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

V.

Il ſera libre d'uſer pour tout acte, regiſtre, pièce ou écriture aſſujetti au Timbre, de papier de telle dimenſion

que l'on voudra ; en conſéquence les bureaux de la Régie ſeront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix ſeront déterminés par le tarif.

Les papiers deſtinés à des lettres de change ou aux mandemens de payer, aux quittances comptables & autres fournies pour rentes payées par le Tréſor public, aux quittances des droits d'entrée & des octrois des villes & autres contributions indirectes, ſeront d'un format convenable à leur deſtination, & marqués de Timbres particuliers, dont les prix ſeront fixés par le tarif.

Les papiers deſtinés aux expéditions de tous les actes civils paſſés en forme authentique, à celles des jugemens des Tribunaux & autres actes expédiés en brevet, ſeront auſſi marqués de Timbres particuliers, & ſeront payés au double des papiers de pareil format deſtinés à des minutes ou à des actes ſous ſeing-privé. Les papiers que diſtribuera la Régie, porteront un filigrane particulier, qui ſera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

V I.

Les particuliers qui voudront ſe ſervir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la Régie, pourront le faire timbrer avant de s'en ſervir. Il y ſera appoſé un Timbre extraordinaire, relatif à la claſſe & à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin ſera deſtiné. Il ſera payé pour le Timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la Régie de même deſtination & de même meſure. Si les papiers préſentés au Timbre, ſont de dimenſions différentes de celles de la Régie, le Timbre en ſera payé au prix du format ſupérieur. Si les papiers préſentés au Timbre, excèdent le plus grand papier de la Régie, le prix du

Timbre ſera de 20 ſous, à moins qu'ils ne ſoient deſtinés pour expédition, & en ce cas, le prix ſera du double.

VII.

Les papiers employés à des expéditions, ne pourront contenir, compenſation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier;

Plus de vingt-ſept lignes par page de papier moyen;

Plus de trente lignes par page de grand papier.

Les expéditions ſeront écrites ſans abréviations.

VIII.

Les Timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils ſeront appliqués, & le nom du Département pour lequel ils ſeront deſtinés. Tous les actes, expéditions & regiſtres ſeront aſſujettis au Timbre du Département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre & autres actes ſous ſignature privée, pour leſquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque Département que ce ſoit.

IX.

Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus ſervir, même quand ces minutes & expéditions n'auroient été que commencées.

L'empreinte du Timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la ſuite l'un de l'autre ſur la même feuille, nonobſtant tout uſage ou règlement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux paſſés en l'abſence des parties, des quittances de prix de vente & droits caſuels, des quittances de directions,

de collèges de créanciers, des quittances de rembourſement de contrats de conſtitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, & autres actes qui ne peuvent être conſommés dans un ſeul jour & dans la même vacation.

Les Huiſſiers ne pourront mettre deux ſignifications ou exploits d'aſſignation & autres actes, ſur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, & écrire ſur les expéditions des ſentences l'original de leur exploit de ſignification.

X.

Les expéditions des actes civils & judiciaires qui ſeront délivrées, à compter du 1.er avril prochain, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que ſur papier timbré.

X I.

Les perſonnes, corps & communautés dont les regiſtres ſont aſſujettis au Timbre par le préſent Décret, ſeront tenus, dans les trois mois qui ſuivront ſa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un *viſa* toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas ſervi.

Sont exceptés de cette diſpoſition les regiſtres de naiſſances, morts & mariages de la préſente année.

X I I.

Moyennant le payement du droit du Timbre & des amendes qui ſeront ci-après déterminées, ſelon les cas, tout acte écrit ou expédition, aſſujetti à être fait ſur papier timbré, & qui ne le ſeroit pas, ou le ſeroit ſur papier marqué d'un Timbre différent de celui qui lui eſt propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou viſé.

XIII.

Tout Officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au préſent Décret, ſera reſponſable des dommages-intérêts des parties, & en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, & de trois cents livres en cas de récidive.

Sont exceptées de la préſente diſpoſition les contraventions à l'article VII, pour chacune deſquelles il ne ſera prononcé qu'une amende de 30 livres.

XIV.

Tout particulier qui ne ſe ſera pas ſervi de papier timbré pour les actes privés, regiſtres, pièces & écritures qui y ſont aſſujettis, & autres que les lettres de change & mandemens de payer dont il ſera fait mention dans l'article ſuivant, ſera condamné en 30 livres d'amende, & ſera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viſer ces pièces, actes ou écritures, & de payer le droit de Timbre avant de pouvoir en faire uſage en juſtice, à peine de nullité de toute procédure, & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir lieu en conſéquence.

XV.

Les porteurs de lettres de change & autres mandemens de payer, non marqués du Timbre auquel ils ſont aſſujettis, ne pourront les endoſſer qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viſer.

Les tireurs, endoſſeurs & accepteurs de lettres de change & mandemens de payer, faits en France & non timbrés du Timbre auquel ils ſont aſſujettis, les endoſſeurs & accepteurs

de pareils effets venant de l'étranger, ſeront condamnés ſolidairement au payement du droit, & à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de Timbre & moitié de l'amende du dixième, ſeront ſupportés pour les effets tirés de France par le tireur; le ſurplus de l'amende, par l'accepteur & les endoſſeurs domiciliés en France: & pour ceux tirés de l'étranger, le droit & moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France qui aura endoſſé ou accepté; le ſurplus de l'amende par les accepteurs & endoſſeurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregiſtrement, à peine de cinquante livres d'amende contre les receveurs du droit d'enregiſtrement, ni produits en juſtice, à peine de nullité de toute procédure & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir lieu en conſéquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viſer, feront l'avance du droit & de l'amende, & auront leur recours contre les tireurs, accepteurs & endoſſeurs ſolidairement. Si cependant une première acceptée & non timbrée, ne portoit aucun endoſſement, le porteur ſeroit diſpenſé de faire l'avance de l'amende, & l'accepteur pourroit être ſeul pourſuivi pour la payer.

XVI.

Les prépoſés de la Régie ne pourront, à peine de cinquante livres d'amende, admettre à l'enregiſtrement des expéditions d'actes judiciaires, ſi elles ne ſont dans les formes réglées par le préſent Décret; ils ne pourront, ſous la même peine, admettre à l'enregiſtrement aucun exploit, ſignification & autres actes de pourſuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les Notaires, ſi ces expéditions ne ſont repréſentées,

& ne ſont dans les formes preſcrites. Ils ne pourront, ſous la même peine, enregiſtrer aucun des actes, pièces ou écritures ſoumis au Timbre, s'il n'eſt timbré du Timbre auquel il eſt aſſujetti, & s'il y a pluſieurs actes écrits ſur une même feuille ou que cette feuille ait déjà ſervi.

Ils ne pourront enfin, & ſous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregiſtrement les protêts de lettres de change & mandemens de payer, que ſur la repréſentation de ces effets en bonne forme.

XVII.

Aucun Huiſſier ni Officier ſervant près des Tribunaux, ne pourra faire de ſignifications, pourſuites & exécutions en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou ſignifications pour raiſon d'effets, actes, titres, pièces, écritures ſous ſignature privée, aſſujettis au Timbre, & qui ne ſeroient pas marqués de celui auquel ils ſont aſſujettis; & en cas de contravention, il ſera condamné en cinquante livres d'amende pour la première fois, & cinq cents livres d'amende pour la ſeconde; & en en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à cinq cents livres d'amende, & à l'interdiction pour un an. Il ſera tenu en outre des dommages & intérêts des parties, pour raiſon des nullités prononcées par les articles précédens.

XVIII.

Aucun Juge ou Officier public ne pourra coter & parapher les regiſtres aſſujettis au Timbre par le préſent Décret, ſi les feuilles n'en ſont timbrées, & ce à peine de cinq cents

livres d'amende pour chaque contravention, & de mille livres & interdiction pour un an, en cas de récidive.

XIX.

Les Juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, regiſtres & extraits d'iceux, ſoumis au Timbre par les articles précedens, s'ils ne ſont écrits ſur papier marqué du Timbre auquel ils ſont aſſujettis ; ils ne pourront rendre de jugement ſur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes pourſuites & ſignifications faites en conſéquence. Les Commiſſaires du Roi près des Tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent Décret.

XX.

Sont exceptées des diſpoſitions du préſent Décret, les quittances ſous ſignature privée entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres & au-deſſous, leſquelles pourront être ſur papier non timbré.

Il pourra être donné pluſieurs quittances ſur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une ſeule & même créance, ou d'un ſeul terme de fermage ou loyer.

Les quittances au-deſſus de vingt-cinq livres qui ſeront données ſur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que ſi elles étoient ſur papier libre, & les particuliers qui voudroient faire uſage deſdites quittances, ſeront aſſujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits ſur papier non timbré.

Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article XIV des Décrets des 8 & 9 octobre, doivent être délivrées ſans frais.

XXI.

La Régie fera dépoſer au greffe des Tribunaux de Diſtrict, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, &: des empreintes des Timbres qui ſeront mis en uſage. Elle fera dépoſer de plus, dans les greffes des Tribunaux de commerce, des empreintes des Timbres deſtinés pour regiſtres de commerce, lettres de change & autres mandemens de payer.

XXII.

Juſqu'au 1.er avril prochain, les Notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il eſt maintenant en uſage dans le reſte du Royaume.

XXIII.

L'Aſſemblée Nationale charge ſes Comités de Conſtitution, de Juriſprudence criminelle & des Contributions publiques, de rédiger un projet de Décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de Timbres & papier, & à ceux qui feroient commerce de papier timbré ſans y avoir été autoriſés par la Régie.

XXIV.

Le Roi nommera deux nouveaux Commiſſaires pour concourir, avec les huit déjà nommés ou qui doivent l'être en vertu du Décret du 5 décembre dernier, à l'adminiſtration, régie & perception des taxes établies par ce Décret & par le préſent, ainſi que des droits des hypothèques.

Ces dix Commiſſaires ſeront auſſi chargés proviſoirement de l'adminiſtration des Domaines corporels.

En conſéquence, l'ancienne adminiſtration des Domaines ſera ſupprimée, à compter du dix du préſent mois, & il ſera inceſſamment propoſé, par le Comité des finances, un projet de Décret ſur la forme dans laquelle les Adminiſtrateurs rendront leurs comptes & ſeront rembourſés.

XXV.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à l'acceptation du Roi.

TARIF.

La feuille de petit papier de 9 pouces ſur 14, feuille ouverte	// ff	4 f	// d
Demi-feuille de même format	//	2.	6.
Feuille de papier moyen de 11 pouces ſur 16.	//	6.	//
Feuille de grand papier de 14 pouces ſur 17	//	8.	//
Grand regiſtre de 17 pouces ſur 21	//	10.	//
Le très-grand regiſtre de 21 pouces ſur 27	//	15.	//
Papier pour lettres de change & autres mandemens de payer, & quittances comptables & des rentes ſur le Tréſor public, de 400 liv. & au-deſſous	//	5.	//
De 400 liv. à 800 liv. incluſivement	//	10.	//
De 800 liv. à 1200 liv. incluſivement	//	15	//
Au-deſſus de 1200 liv. indéfiniment.	1.	//	//
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute du même format. Quittances des droits d'entrées & d'octrois des villes, & contributions indirectes	1.	6.	//

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. DCC. XCI.